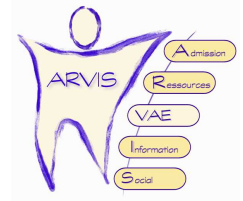




Institut Régional du Travail Social

Poitou-Charentes



1 rue Guynemer BP 215 86005 POITIERS CEDEX ☎ 05/49/37/60/02 (ligne directe admissions)
site internet : www.irts-poitou-charentes.org mail : admissions@irts-pc.eu

REGLEMENT D'ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION

FORMATIONS *(textes de référence)*

- **AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE** *(arrêté du 11 avril 2006)*
- **AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE** *(arrêté du 4 juin 2007)*
- **ASSISTANT de SERVICE SOCIAL** *(arrêté du 29 juin 2004)*
- **CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE** *(arrêté du 1^{er} septembre 2009)*
- **EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS** *(arrêté du 16 novembre 2005)*
- **EDUCATEUR SPECIALISE** *(arrêté du 20 juin 2007)*
- **EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE** *(arrêté du 18 mai 2009)*
- **MONITEUR EDUCATEUR** *(arrêté du 20 juin 2007)*
- **MEDIATEUR FAMILIAL** *(arrêté du 12 février 2004)*
- **RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE** *(arrêté du 8 juin 2004)*
- **TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE** *(arrêté du 25 avril 2006)*

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES

PREAMBULE

Les épreuves décrites ci-après visent à apprécier :

- les aptitudes du candidat à s'inscrire dans le Projet pédagogique de l'Etablissement de formation,
- ses motivations en lien avec le métier visé,
- ses aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes au sein d'équipes regroupant parfois plusieurs professionnels,
- son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.

Sauf dérogation exceptionnelle et justifiée (changement de situation du candidat) formulée par écrit à la Direction Générale, chaque candidat ne peut se présenter, la même année, qu'à une seule des formations dispensées à l'I.R.T.S.

I - FORMES et DELAIS pour FAIRE ACTE de CANDIDATURE

Les candidats à une filière de formation pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S. pour leur filière et publiées en annexe au présent règlement.

Les inscriptions se feront exclusivement sur le site internet de l'I.R.T.S. :

www.irts-poitou-charentes.org ou www.admissions.irts-poitou-charentes.org

aux dates fixées en annexe au présent règlement. En cas de difficultés ou pour toute question concernant l'inscription, l'accès à internet... les candidats sont invités à contacter le service admissions de l'IRTS :

Tél : 05 49 37 60 02 Mail : admissions@irts-pc.eu

A l'inscription, les candidats devront obligatoirement choisir le statut sous lequel ils s'inscrivent, en fonction du ou des statut(s) proposé(s) dans la filière pour laquelle ils souhaitent faire acte de candidature :

- Voie directe.

Concerne tous les candidats sans employeur. Le coût de la formation est financé par le Conseil Régional. Chaque étudiant a à sa charge, chaque année scolaire, les droits d'inscription et les frais de scolarité.

- Voie directe avec financement CIF.

Concerne les candidats salariés bénéficiant d'un Congé Individuel de Formation. Le coût de la formation est financé par l'organisme qui a accepté le C.I.F.. L'étudiant/stagiaire est déchargé, pendant la durée de son C.I.F., de ses obligations vis à vis de son terrain d'emploi, il a à sa charge, chaque année scolaire, les droits d'inscription et les frais de scolarité. Dans le cadre du C.I.F., il continue à percevoir une partie de son salaire pendant la durée de la formation. Il réintègre son terrain d'emploi à l'issue de son Congé Individuel de Formation.

- Situation d'emploi.

Concerne les candidats qui ont un emploi dans le domaine professionnel de la formation souhaitée. Il s'agit d'une formation en alternance : centre de formation/lieu professionnel. Le coût de la formation est financé par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses

salariés. L'étudiant/stagiaire reste, pendant la durée de sa formation, salarié à part entière de son terrain d'emploi. Il a à sa charge, chaque année scolaire, les droits d'inscription et les frais de scolarité. Il réintègre son terrain d'emploi à l'issue de la formation.

- Apprentissage.

Concerne les candidats bénéficiant, pour la durée de leur formation, d'un contrat d'apprentissage. L'étudiant/apprenti n'a pas à s'acquitter, chaque année scolaire, des droits d'inscription et frais de scolarité. Ceux-ci sont pris en charge par l'employeur, dans le cadre du contrat d'apprentissage. Les frais pédagogiques relatifs à la formation sont pris en charge par le Conseil Régional.

Pour les statuts : Voie directe avec financement CIF, Situation d'emploi et Apprentissage : devis à demander auprès du secrétariat de la formation concernée à l'I.R.T.S.

Tout candidat n'étant pas en mesure, au moment de son inscription, d'apporter la preuve (attestation, engagement de l'employeur sur une situation d'emploi, un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage, copie de demande de CIF) de son futur statut, devra obligatoirement s'inscrire en Voie Directe.

Il lui sera possible, s'il obtenait cette assurance en cours de processus de sélection, de demander au Pôle ARVIS d'intégrer son changement de statut en fournissant les justificatifs nécessaires.

II - DISPENSES et ALLEGEMENTS de FORMATION

En application des textes réglementaires, des allègements de formation et/ou des dispenses de domaines de formation sont possibles. Les conditions d'obtention de ces allègements et de ces dispenses peuvent être consultées sur le site internet de l'I.R.T.S. ou obtenues auprès du secrétariat de la formation concernée à l'I.R.T.S., 1 rue Guynemer BP 215 86005 POITIERS Cedex.

L'allègement de formation permet d'avoir une dispense de présence aux cours, selon le projet individuel de formation établi. L'allègement ne dispense pas des modalités d'évaluation tout au long du parcours de formation et des épreuves de certification.

La dispense reconnaît à l'étudiant ou stagiaire une validation de droit d'un ou de plusieurs domaines de compétences, sous réserve d'avoir fourni les documents demandés.

III - RESULTATS

A – COMMISSION d'ADMISSION

A l'issue des épreuves, une commission d'admission, constituée pour chaque filière en conformité avec chaque arrêté et présidée par le Directeur de l'I.R.T.S. ou son représentant, se réunit et arrête les listes d'admission conformément aux dispositions du présent règlement pour chaque formation.

Pour chaque statut (voie directe, situation d'emploi, voie directe avec financement CIF, apprentissage) :

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

La liste des candidats admis est annuelle. La réussite aux épreuves d'admission n'est valable que pour la rentrée suivant la passation de celles-ci.

Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation (d'une année, sauf dérogation particulière) est soumise, accompagnée des documents justificatifs, à l'autorisation du Directeur de l'I.R.T.S., qui statuera à partir des documents justificatifs joints à la demande.

Ces candidats devront faire connaître leur intention de renouveler leur candidature à l'entrée en formation dans les dates fixées par le calendrier annuel pour faire acte de candidature. Ils seront réinscrits dans la liste des candidats de l'année en cours, sans subir à nouveau les épreuves, suivant les règles propres à leur statut.

Les candidats restant non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes pré-requis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

B – MODALITES D'ADMISSION

En fonction des statuts ouverts dans chaque filière, il sera établi jusqu'à trois listes distinctes :

1. Voie directe,
2. Situation d'emploi et Voie directe avec financement CIF,
3. Apprentissage.

Ces différentes listes seront établies comme suit :

1. Voie directe.

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera constituée à partir du classement, par ordre décroissant, des candidats à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ayant obtenu une note sur 40 identique seront classés selon deux critères :

1. en fonction de la note sur 20 donnée par le professionnel lors de l'entretien,
2. dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40.

2. Situation d'emploi, Voie directe avec financement CIF.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40 pourront être admis. Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

1. en fonction de la date de réception à l'I.R.T.S. des justificatifs prouvant le statut de Situation d'emploi ou de Voie directe avec financement CIF,
2. en cas d'égalité : en fonction de l'âge par ordre décroissant.

3. Apprentissage.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40 pourront être admis. Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

1. en fonction de la date de réception à l'I.R.T.S. du contrat d'apprentissage,
2. en cas d'égalité : en fonction de l'âge par ordre décroissant.

ATTENTION

Après la publication des résultats :

- Un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur (soit situation d'emploi, soit apprentissage) devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes. Il sera alors fait appel à un candidat admis sur la liste complémentaire en voie directe pour le remplacer.
- Un candidat déclaré admis en Situation d'emploi ou en Voie directe avec financement CIF et ne pouvant pas confirmer ce statut ne pourra pas intégrer la formation avec un statut Voie directe. Il devra obligatoirement, s'il souhaite être candidat l'année suivante, demander un report d'entrée en se conformant aux modalités prévues au règlement (cf. dispositions communes).

Dispositions particulières concernant la filière Médiateur Familial.

Pour cette filière, le jury n'attribuant pas de note, mais un avis, les candidats pourront être départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité, en cas d'avis identique :

1. en fonction de la date de réception à l'IRTS des justificatifs nécessaires à leur entrée en formation,
2. en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

En cas de non-ouverture de la session de formation, faute d'effectif suffisant, les candidats déclarés admis bénéficient d'un report automatique de leur admission à la session suivante.

C – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats seront transmis par e-mail.

Chaque candidat pourra connaître son résultat grâce à l'identifiant personnel qu'il aura choisi au moment de son inscription.

Les candidats ayant échoué aux épreuves en seront informés selon les mêmes modalités.

En cas de difficultés ou pour toute question concernant la communication des résultats, les candidats sont invités à contacter le service admissions de l'IRTS :

Tél : 05 49 37 60 02 Mail : admissions@irts-pc.eu

Ces dispositions communes ne concernent pas la filière Conseiller en Economie Sociale Familiale dont les épreuves d'admissions sont mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat avec l'I.R.E.O. de Richemont en Charente. Pour cette filière, il convient de contacter le secrétariat chargé de la formation à l'un des numéros de téléphone suivants : 05 49 37 60 00 (IRTS Poitou-Charentes) ou 05 45 83 16 49 (IREO de Cherves Richemont).

Les dispositions de sélection spécifiques à cette filière sont cependant décrites ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE FILIERE

I – CONDITIONS d'ACCES aux EPREUVES d'ADMISSION

- **AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

Les candidats à la formation d'Aide Médico-psychologique pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- ✓ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire d'aide à domicile,
- ✓ Diplôme professionnel d'aide soignant ou diplôme d'Etat d'aide soignant,
- ✓ Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- ✓ BEP carrières sanitaires et sociales,
- ✓ BEPA option services aux personnes
- ✓ BAPAAT (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien),
- ✓ CAP petite enfance,
- ✓ CAPA services en milieu rural,
- ✓ Diplôme d'Etat d'assistant familial,
- ✓ Titre professionnel assistant de vie ou assistant de vie aux familles

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **AUXILIAIRE de VIE SOCIALE**

Les candidats à la formation d'Auxiliaire de Vie Sociale pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2007, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- ✓ Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Aide Médico Psychologique ou Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique,
- ✓ Diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- ✓ Diplôme professionnel d'Aide Soignant ou Diplôme d'Etat d'Aide Soignant,
- ✓ Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,
- ✓ Titre professionnel Assistant de Vie ou Assistant de vie aux familles,
- ✓ Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie,
- ✓ BEP carrières sanitaires et sociales,
- ✓ CAP Petite enfance,
- ✓ CAP Employé technique de collectivité ou CAP Assistant technique en milieu familial ou collectif,
- ✓ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien,
- ✓ BEPA option services spécialité services aux personnes,
- ✓ CAPA option services en milieu rural,

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **ASSISTANT de SERVICE SOCIAL**

Les candidats à la formation d'Assistant de Service Social pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré (toutes séries ou options), ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- de l'un des examens spéciaux d'entrée dans les universités prévus par les arrêtés du 02.09.69 et du 01.10.86 du Ministre chargé de l'Education Nationale,
- du diplôme d'accès aux études universitaires prévu par l'arrêté du 03.08.94 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des diplômes du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des qualifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation,
- d'un diplôme au moins de niveau IV des professions sociales, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles,

b) Soit avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme de Travail Social de niveau III (DE ES, DE CESF, DE EJE, DE ETS, DEFA) sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **CONSEILLER en ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE**

Les candidats à la formation de Conseiller en Economie Sociale Familiale pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

Etre titulaire d'un des diplômes suivants :

- ✓ Brevet de Technicien supérieur "Economie Sociale et Familiale" (BTS ESF),
- ✓ Diplôme Universitaire de Technologie "Carrières sociales" (DUT CS),
- ✓ Diplôme d'Etat d'Assistant de Service social (DE ASS),
- ✓ Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DE ES),
- ✓ Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé (DE ETS),
- ✓ Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DE EJE).

- **EDUCATEUR de JEUNES ENFANTS**

Les candidats à la formation d'Educateur de Jeunes Enfants pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré (toutes séries ou options), ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation,
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance", du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance,

b) Soit avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 (organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale), ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social mentionné dans l'annexe IV de l'arrêté du 16 novembre 2005 (DE ASS, DE CESF, DE ES, DE ETS, DEFA), sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

• **EDUCATEUR SPECIALISE**

Les candidats à la formation d'Educateur Spécialisé pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré (toutes séries ou options) ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- de l'un des examens spéciaux d'entrée dans les universités (ESEU) prévus par les arrêtés du 02.09.69 et du 01.10.86 du Ministre de l'Education Nationale, ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) prévu par l'arrêté du 03.08.94 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV,
- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie ET avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant,

- du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ET avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.

b) Soit avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme de Travail Social de niveau III (DE ASS, DE CESF, DE EJE, DE ETS, DEFA, DE JEPS) sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE**

Les candidats à la formation d'Edicateur Technique Spécialisé pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

Etre titulaire soit :

- d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV,
- d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau V, pouvoir attester de trois ans d'expérience professionnelle et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé.

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail social mentionné dans l'annexe IV de l'arrêté du 18 mai 2009 (DE ES, DE EJE, DE ASS, DE CESF, DE JEPS, DEFA, DE ME), sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **MONITEUR EDUCATEUR**

Les candidats à la formation de Moniteur Educateur pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- ✓ Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV,
- ✓ Diplôme d'Etat de T.I.S.F.,
- ✓ Diplôme d'Etat d'A.V.S. ou mention complémentaire aide à domicile,
- ✓ Diplôme d'Etat d'assistant familial,
- ✓ Diplôme d'Etat d'A.M.P.
- ✓ Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale,
- ✓ Baccalauréat professionnel services en milieu rural,
- ✓ B.E.A.T.E.P. spécialisé activité sociale et vie locale ou B.P. J.E.P.S. animation sociale,
- ✓ Baccalauréat ou diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat.

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

- **MEDIATEUR FAMILIAL**

Les candidats à la formation de Médiateur Familial pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent aux conditions suivantes :

Etre titulaire soit :

- d'un diplôme national au moins de niveau III des formations sociales visées à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ou des formations des professionnels mentionnés aux titres 1^{er} à VII du livre IV du code de la santé publique,
- d'un diplôme national au moins de niveau II dans les disciplines juridiques, psychologiques ou sociologiques délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- d'un diplôme national au moins de niveau III et de trois années au moins d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique.

- **RESPONSABLE d'UNITE d'INTERVENTION SOCIALE**

Les candidats à la formation de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S., s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- Situation A : Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451 du code de l'action sociale et des familles.
- Situation B : Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II.
- Situation C : Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III, figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention de ce diplôme.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque le candidat occupe une fonction d'encadrement dans un établissement ou service du secteur social et médico-social.

- Situation D : Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à 2 ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de 3 ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de 3 ans d'expérience dans une fonction d'encadrement.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque le candidat occupe une fonction d'encadrement dans un établissement ou service du secteur social et médico-social.

La notion d'expérience d'encadrement est référée à la définition suivante « En position de responsabilité d'une équipe de professionnels, d'un service, d'un établissement, d'un projet, d'un réseau » (circulaire du 2 septembre 2004). La durée d'expérience professionnelle est comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

- Situation E : Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de 4 ans d'expérience professionnelle, post diplôme, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **TECHNICIEN de l'INTERVENTION SOCIALE et FAMILIALE**

Les candidats à la formation de Technicien de l'intervention sociale et familiale pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'I.R.T.S.

L'inscription aux épreuves d'admission est ouverte sans condition de diplôme préalable.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2006, les candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat, d'un diplôme national, d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

II – NATURE et ORGANISATION des EPREUVES d'ADMISSION

- **AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2006, titre I, article 2, les candidats, pour être admis, doivent satisfaire à des épreuves d'admission.

Ces épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., se composent de :

- ❖ une épreuve écrite d'admissibilité,
- ❖ une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : 1 heure trente).

Cette épreuve consistera en un questionnaire d'actualité (10 questions ouvertes et/ou fermées) portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques.

Elle est destinée à apprécier leurs connaissances générales, leurs capacités de compréhension, de réflexion et de rédaction.

Les copies anonymées seront corrigées par les formateurs de l'I.R.T.S. (permanents et/ou vacataires) et notées sur 20 points. Chaque question sera notée sur une échelle de 1 à 3 points en fonction de sa nature (ouverte ou fermée). Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20.

A l'issue de l'ensemble de ces corrections, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Les candidats recevront leurs résultats par e-mail. Les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale d'admission.

2) L'épreuve orale d'admission.

Elle consistera en **un entretien avec un professionnel** du métier visé (aide médico psychologique, employeur ou chef de service encadrant des aides médico psychologiques) **et un formateur** permanent ou vacataire de l'Institut (durée de 20 à 30 minutes) à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation d'aide médico psychologique, ses motivations et son choix d'orientation vers ce métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information/documentation,
- sa capacité à s'inscrire dans le Projet Pédagogique de l'Etablissement,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure ou égale à 20/40 sera éliminatoire.

- **AUXILIAIRE de VIE SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 2007, titre I, article 2, les épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., se composent de :

- ❖ une épreuve écrite d'admissibilité,
- ❖ une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : 1 heure trente).

Cette épreuve consistera en un questionnaire d'actualité (10 questions ouvertes et/ou fermées) portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et de vie quotidienne et s'adresse aux candidats non titulaires des diplômes professionnels cités ci-dessus.

Elle est destinée à apprécier leurs connaissances générales, leurs capacités de compréhension, de réflexion et de rédaction.

Les copies anonymées seront corrigées par les formateurs de l'I.R.T.S. (permanents et/ou vacataires) et notées sur 20 points. Chaque question sera notée sur une échelle de 1 à 3 points en fonction de sa nature (ouverte ou fermée). Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20.

A l'issue de l'ensemble de ces corrections, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Les candidats recevront leurs résultats par e-mail. Les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale d'admission.

2) L'épreuve orale d'admission.

Elle consistera en **un entretien avec un professionnel** du métier visé (auxiliaire de vie sociale diplômé, employeur ou chef de service encadrant des auxiliaires de vie sociale) **et un formateur** permanent ou vacataire de l'Institut (durée de 20 à 30 minutes) à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à expliquer le choix de la formation d'auxiliaire de vie sociale, ses motivations et son choix d'orientation vers ce métier,
- sa capacité à s'inscrire dans le Projet Pédagogique de l'Etablissement,
- sa capacité à travailler auprès de familles, d'enfants, de personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, de personnes âgées, malades ou handicapées,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure à 20/40 sera éliminatoire.

- **ASSISTANT de SERVICE SOCIAL**
- **EDUCATEUR de JEUNES ENFANTS**
- **EDUCATEUR SPECIALISE**
- **EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE**

Les épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., se composent de :

- ❖ une épreuve écrite d'admissibilité,
- ❖ une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures).

Elle est destinée à évaluer les capacités intellectuelles et culturelles du candidat et à apprécier ses capacités de réflexion ainsi que ses qualités d'expression écrite.

Elle consistera en :

a) ***Un résumé de texte*** (noté sur 20).

Les critères d'évaluation porteront sur la compréhension du texte, la capacité de synthèse et de concision, la qualité de rédaction.

b) ***Un exercice d'argumentation*** (noté sur 20).

Les critères d'évaluation porteront sur la capacité d'analyse, la capacité à énoncer une position, la qualité de l'argumentation, la capacité à mobiliser les connaissances.

Les copies anonymées seront corrigées par les formateurs de l'I.R.T.S. (permanents et/ou vacataires) ou des professionnels et notées sur 40 points. Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 20/40.

A l'issue de l'ensemble de ces corrections, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 20/40. Les candidats recevront leurs résultats par e-mail.

ATTENTION : Disposition particulière aux filières ASS, EJE et ES : Ils auront alors la possibilité de s'inscrire aux épreuves orales à l'I.R.T.S. Poitou-Charentes et/ou tout autre établissement adhérent du Groupement National des Instituts mettant en oeuvre la procédure commune d'admissibilité.

2) L'épreuve orale d'admission.

Elle consistera en **un entretien avec un professionnel** du métier visé (professionnel assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, personnel d'encadrement d'établissement ou service employant des assistants de service social, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs spécialisés, des éducateurs techniques spécialisés) **et un formateur** permanent ou vacataire de l'Institut (durée de 20 à 30 minutes) à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation visée, ses motivations et son choix d'orientation vers un métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information/documentation, ainsi que sur la connaissance et l'adhésion au Projet Pédagogique de l'Etablissement,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure ou égale à 16/40 sera éliminatoire.

- **CONSEILLER en ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE**

Les épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., visent à s'assurer :

- des capacités intellectuelles du candidat en vue d'une admission dans un parcours de formation impliquant curiosité, ouverture d'esprit, capacités de compréhension, de réflexion, de synthèse, d'expression etc...,
- de son aptitude à s'inscrire dans le Projet Pédagogique de l'Etablissement de formation
- de son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de ses motivations en lien avec le métier visé,
- de ses aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes au sein d'équipes regroupant parfois plusieurs professionnels.

Elles se composent de :

- ❖ l'étude du dossier de candidature comprenant une lettre de motivation et un curriculum vitae,
- ❖ un entretien avec un groupe d'examineurs composé d'un formateur et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale (durée de 20 à 30 minutes).

- **MONITEUR EDUCATEUR**

Les épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., se composent de :

- ❖ une épreuve écrite d'admissibilité,
- ❖ une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité : (durée : 2 heures).

Cette épreuve consiste en un résumé et commentaire libre d'un texte portant sur un sujet d'actualité. Elle vise à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite du candidat.

Les copies anonymées sont corrigées par les formateurs de l'I.R.T.S. (permanents et/ou vacataires) et notées sur 40 points (20 points pour le résumé et 20 points pour le commentaire). Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 20/40. Seront déclarés admissibles aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40. Les candidats recevront leurs résultats par e-mail.

2) L'épreuve orale d'admission.

Elle consistera en un **entretien avec un professionnel** du métier visé (moniteur éducateur, éducateur spécialisé, personnel d'encadrement d'établissement ou service employant des moniteurs éducateurs) **et un formateur** permanent ou vacataire de l'Institut (durée de 20 à 30 minutes) à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation visée, ses motivations et son choix d'orientation vers un métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information/documentation, ainsi que sur la connaissance et l'adhésion au Projet Pédagogique de l'Etablissement,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure ou égale à 16/40 sera éliminatoire.

- **MEDIATEUR FAMILIAL**

Les candidats font l'objet d'une sélection sur dossier puis d'une épreuve orale.

L'étude du dossier de candidature a pour objet de vérifier la recevabilité de cette candidature au regard des conditions réglementaires et des possibilités de financement de la formation.

Les candidats qui remplissent les conditions réglementaires d'accès à la formation sont convoqués à une épreuve orale de sélection. Celle-ci se compose d'un entretien de 30 minutes avec un formateur permanent ou vacataire, un professionnel et un psychologue à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Cet entretien a pour objet :

- De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, qu'il a l'aptitude et l'appétence pour cette profession compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.

Il aboutira à un avis formulé par chacun des examinateurs en termes de "favorable" ou "défavorable" à l'entrée en formation.

Dans le cas où les avis sont divergents, l'avis définitif du groupe d'examineurs est conforme à l'opinion majoritaire (2 avis sur 3).

- **RESPONSABLE d'UNITE d'INTERVENTION SOCIALE**

Les candidats qui remplissent les conditions réglementaires d'accès à la formation sont convoqués à l'épreuve orale d'admission. Elle consistera en un entretien d'une durée de 30 minutes avec un formateur permanent ou vacataire et un professionnel à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à explorer les motivations au regard de la formation et de l'exercice d'un poste à responsabilité. Elle permettra d'apprécier le parcours du candidat, la nature de son engagement, l'opportunité et la pertinence de cette formation...

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points. Toute note inférieure à 20/40 sera éliminatoire.

- **TECHNICIEN de l'INTERVENTION SOCIALE et FAMILIALE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006, titre I, article 2, les épreuves d'admission, qui se dérouleront selon les mêmes modalités pour tous les candidats, sous la responsabilité du personnel de l'I.R.T.S., se composent de :

- ❖ une épreuve écrite d'admissibilité,
- ❖ une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : 2 heures).

Elle est destinée à évaluer les capacités de compréhension, de réflexion, le niveau de culture générale du candidat et à apprécier ses aptitudes à l'expression écrite.

Elle consistera en un résumé et un commentaire d'un texte portant sur un sujet d'actualité (résumé et commentaire notés chacun sur 12 points) et une question ouverte au choix parmi deux propositions (question notée sur 16 points).

Les copies anonymées seront corrigées par les formateurs de l'I.R.T.S. (permanents ou/ou vacataires. Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 20/40.

A l'issue de ces corrections, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20/40. Les candidats recevront leurs résultats par e-mail. Les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale d'admission.

2) L'épreuve orale d'admission. (durée de 20 à 30 minutes).

Elle consistera en un entretien avec un professionnel de l'intervention sociale et familiale (technicien de l'intervention sociale et familiale, personnel d'encadrement d'établissement ou service employant des techniciens de l'intervention sociale et familiale) et un formateur permanent ou vacataire de l'Institut à partir :

- du questionnaire renseigné par le candidat et relatant (à l'aide de questions ouvertes), outre son état civil, son itinéraire scolaire et professionnel,
- de la lettre de motivation (2 pages manuscrites maximum) rédigée par le candidat.

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale, ses motivations et son choix d'orientation vers ce métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information/documentation,
- sa capacité à s'inscrire dans le Projet Pédagogique de l'Etablissement,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit.

A l'issue de cet entretien, le formateur et le professionnel attribueront chacun une note sur 20, dont l'addition aboutira à un total sur 40 points et à une moyenne sur 20.

III – COMPOSITION de la COMMISSION

Conformément aux textes de référence (cf 1^{ère} page du présent règlement), la commission d'admission est composée comme suit pour chacune des filières :

- **AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation d'aide médico-psychologique,
- Un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social.

- **AUXILIAIRE de VIE SOCIALE**

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation d'auxiliaire de vie sociale,
- Un professionnel exerçant dans un service d'aide à domicile, un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou médico-sociale.

- **ASSISTANT de SERVICE SOCIAL**

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le responsable de la formation d'assistant de service social,
- Un assistant de service social extérieur à l'établissement de formation.

- **CONSEILLER en ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE**

- le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- le responsable de la formation de conseiller en économie sociale et familiale,
- un conseiller en économie sociale et familiale extérieur à l'établissement de formation.

- **EDUCATEUR de JEUNES ENFANTS**

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation d'éducateur de jeunes enfants,
- Un professionnel, cadre d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants.

- **EDUCATEUR SPECIALISE**
 - Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
 - Le Responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
 - Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé extérieur à l'établissement de formation.

- **EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE**
 - Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
 - Le Responsable de la formation d'éducateur technique spécialisé,
 - Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé extérieur à l'établissement de formation.

- **MONITEUR EDUCATEUR**
 - Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
 - Le Responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
 - Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur extérieur à l'établissement de formation.

- **MEDIATEUR FAMILIAL**
 - Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
 - Le Responsable de la formation de médiateur familial,
 - Un médiateur familial extérieur à l'établissement de formation.

- **RESPONSABLE d'UNITE d'INTERVENTION SOCIALE**
 - Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
 - Le Responsable de la formation de responsable d'unité d'intervention sociale,
 - Un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social.

- **TECHNICIEN de l'INTERVENTION SOCIALE et FAMILIALE**
 - Le Directeur de l'établissement de formation, ou son représentant,
 - Le responsable de la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale,
 - Un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale extérieur à l'établissement de formation,

ANNEXE 2012

Formation AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

INSCRIPTIONS en ligne : du 5 janvier au 1 mars 2012

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 19 et 20 mars 2012

Epreuve orale d'admission : entre le 21 mai et le 7 juin 2012

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 50 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme qui sera retenue pour frais de dossier : 30 € pour l'épreuve écrite d'admissibilité et 50 € pour l'épreuve orale d'admission.*

EFFECTIF : 30 en voie directe,
230 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi).

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : ASSISTANT de SERVICE SOCIAL

INSCRIPTIONS en ligne : du 12 septembre au 14 octobre 2011

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 19 novembre 2011

Epreuve orale d'admission : entre le 16 et le 21 février 2012,
entre le 10 et le 20 avril 2012 (candidats GNI)

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 100 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 50 en voie directe,
2 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi).

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : AUXILIAIRE de VIE SOCIALE

INSCRIPTIONS en ligne : du 2 avril au 29 mai 2012

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 25 juin 2012

Epreuve orale d'admission : 10 et 11 septembre 2012,

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 50 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 20 en voie directe,
20 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi).

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

INSCRIPTIONS en ligne : du 12 septembre au 14 octobre 2011

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 19 novembre 2011

Epreuve orale d'admission : entre le 7 et le 15 février 2012,
entre le 10 et le 20 avril 2012 (candidats GNI)

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 100 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 25 en voie directe.
5 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi)

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : EDUCATEUR SPECIALISE

INSCRIPTIONS en ligne : du 12 septembre au 14 octobre 2011

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 19 novembre 2011

Epreuve orale d'admission : entre le 5 et le 14 mars 2012,
entre le 10 et le 20 avril 2012 (candidats GNI)

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 100 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 55 en voie directe,
10 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi),
10 en apprentissage.

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

INSCRIPTIONS en ligne : du 1^{er} au 22 juin 2012

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 9 juillet 2012

Epreuve orale d'admission : 3-4 septembre 2012

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 100 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 5 en voie directe,
15 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi).

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : MEDiateur Familial

INSCRIPTIONS en ligne : du 3 au 24 février 2012

CALENDRIER des ENTRETIENS : 27-28 mars 2012

DROITS D'INSCRIPTION : 170 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 18 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi)

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.

ANNEXE 2012

Formation : MONITEUR EDUCATEUR

INSCRIPTIONS en ligne : du 12 septembre au 14 octobre 2011

CALENDRIER : Epreuve écrite d'admissibilité : 21 novembre 2011

Epreuve orale d'admission : entre le 25 janvier et le 6 février 2012

DROITS D'INSCRIPTION : Epreuve écrite d'admissibilité : 100 €

Epreuve orale d'admission : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 40 en voie directe,
25 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi).
10 en apprentissage

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes (Poitiers et La Rochelle)

ANNEXE 2012

Formation : RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE

INSCRIPTIONS en ligne : du 16 mars au 6 avril 2012

CALENDRIER des ENTRETIENS : entre le 21 et le 24 mai 2012

DROITS D'INSCRIPTION : 140 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de "AGIRTS".

Les droits d'inscription resteront acquis à l'IRTS en cas de désistement ou d'absence du candidat. *En cas de désistement pour raison de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) à condition que l'Institut en ait été informé dès que possible et sur présentation d'un justificatif, les frais d'inscription seront restitués au candidat sous réserve d'une somme de 50 € qui sera retenue pour frais de dossier.*

EFFECTIF : 60 en situation d'emploi (ou financements liés à l'emploi)

Sous réserve de confirmation des quotas.

LIEU de FORMATION : I.R.T.S. Poitou-Charentes et ses antennes.